

## **Annexe VI**

### **Liste du Canada**

#### **Notes préliminaires**

1. Les engagements pris dans le secteur des services financiers en application du présent accord sont assujettis aux limites et aux conditions énoncées aux présentes notes et à la liste ci-dessous.
  
2. En vue de préciser l'engagement du Canada en ce qui concerne l'article H *bis*-04 (Droit d'établissement), les entreprises qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Canada sont assujetties à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note préliminaire n'a pas pour but d'influer sur le choix que doit faire un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni de limiter ce choix.